



Charte Des Bénévoles de l'ONG « Anges du Soleil »

Tout bénévole intervenant dans l'ONG est invité à prendre connaissance de la présente Charte. Elle définit le cadre de son action.

ARTICLE 1 : La présente charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévoles pour l'ONG Anges du Soleil.

ARTICLE 2 : Le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du fonctionnement de l'ONG, afin d'obtenir une aide accrue.

Il permet ainsi la réalisation d'un grand nombre de tâches.

ARTICLE 3 : Le bénévolat a pour objectif essentiel, de permettre à l'ONG de fonctionner. Anges du Soleil est une ONG qui intervient dans les cités défavorisées afin d'aider les familles à sortir du schéma de pauvreté générationnelle par l'éducation, l'accompagnement des enfants et de leurs parents.

ARTICLE 4 : Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel ou collectif, par exemple :

- Accompagnement périscolaire ;
- Accompagnement des familles ;
- Collecte de Fonds ;
- Multiplication de la Chaîne de Solidarité ;
- Aide administrative, informatique, etc....

ARTICLE 5 : Les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité, la dignité des bénéficiaires et des personnes au sein de l'ONG.

ARTICLE 6 : Les bénévoles prennent l'engagement autant que faire se peut, d'exercer leur activité de façon régulière, ainsi que faire de leur mieux pour être présents et prévenir le plus tôt possible en cas de besoin de remplacement, dans le cadre défini par l'ONG et sous le contrôle de la direction.

ARTICLE 7 : Vis-à-vis des bénéficiaires et des membres de l'ONG, les bénévoles doivent observer des règles de discrétion et d'écoute ; il s'agit pour le bénévole de se rendre utile à l'ONG dans le respect de ses règles de fonctionnement.

Toutefois il est très souhaitable que les bénévoles puissent communiquer librement avec tous les membres de l'ONG, afin d'éviter tout heurt ou toute incompréhension réciproque.

ARTICLE 8 : Les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories de bénéficiaires qui seraient fondées sur des motifs d'ordres religieux, philosophique, politique ou autres.

Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère est prohibée.

ARTICLE 9 : Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité d'une manière personnelle et doivent se référer à la direction.

De façon générale, les bénévoles exercent leur activité sous le contrôle de la direction, ou par délégation qui définit avec eux les diverses modalités d'interventions :

- Type d'activités
- Horaires et jours d'intervention

- Respect du planning
- Lieu d'exercice de l'activité
- Calendrier des réunions de coordination

ARTICLE 10 : L'ONG s'engage à mettre à la disposition des bénévoles les moyens matériels indispensables à leur action comme par exemple : locaux de réunion, petit matériel de bureau, secrétariat, etc....Par ailleurs, une urne pourra être mis à la disposition des bénévoles afin qu'ils puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité ou de leurs remarques ayant trait à tel ou tel bénéficiaire.

ARTICLE 11 : L'ONG s'engage également à mettre en œuvre une politique d'information des bénévoles.

ARTICLE 12 : Compte-tenu du fait que les bénévoles pourront circuler dans le bureau et la cité, au cours de leur activité, ils sont soumis, comme le reste de l'ONG, au secret et à la confidentialité, tant par respect envers les bénéficiaires, les familles, qu'envers les donateurs et l'ONG. Aussi, les bénévoles doivent garder pour eux les confidences reçues. Toujours dans le cadre du secret et du respect de la personne. Les bénévoles ne peuvent se substituer à la direction en matière de communication.

Pour le(s) bénévole(s) Date Nom & prénom..... Signature 	Pour les « Anges du Soleil » Date Nom & prénom..... Signature
---	---